

Statuts de l'association (Association Suisse de Psychologie de la religion, ASPsyRel)

Art. 1

L'association (ASPsyRel) est une association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse.

Art. 2

Les buts de l'association sont les suivants :

- 1) promouvoir des recherches dans le domaine de la psychologie de la religion,
- 2) encourager des publications et des traductions dans le domaine de la psychologie de la religion et de leurs diffusions,
- 3) collaborer avec des institutions semblables en Suisse et à l'étranger,
- 4) promouvoir la psychologie de la religion parmi les compétences professionnelles,
- 5) favoriser les échanges au sein du monde académique et entre le monde académique et les praticiens concernant l'articulation entre psychologie, religion et spiritualité,
- 6) promouvoir des colloques dans le domaine de la psychologie de la religion.

Art. 3

Le siège de la société est à l'adresse de son secrétariat.

Art. 4

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les commissions spécifiques (créées au besoin).

Art. 5

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions et dons éventuels, ainsi que des intérêts des capitaux placés.

Art. 6

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 7

La société comporte trois catégories de membres :

- a) les membres ordinaires sont des personnes physiques intéressées par les questions touchant à la psychologie de la religion,
- b) les membres collectifs sont des institutions dont l'activité concerne la psychologie de la religion,
- c) des membres d'honneur nommés par l'association.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle des trois catégories de membres est fixé par l'assemblée générale.

Art. 9

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 10

Le comité se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire assurant la gestion des affaires courantes, lesquels constituent le bureau du comité, et de deux autres membres au moins.

Art. 11

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont l'un au moins appartient au bureau.

Art. 12.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'association,
- de maintenir un secrétariat permanent,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts,
- d'administrer les biens de l'association.

Art. 13

Le comité détient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, qui lui feront rapport.

Art. 14

Seul le patrimoine de l'association garantit l'engagement de celle-ci. Toute garantie personnelle du comité et des membres est exclue.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association qui ont le droit de vote en fait la demande. La convocation et la liste des objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres trois semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les membres peuvent demander que des questions supplémentaires soient portées à l'ordre du jour ; ces propositions doivent parvenir par écrit au secrétariat de la société dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Dans toute la mesure du possible, ces propositions doivent être portées à la connaissance des membres avant l'assemblée générale.

Art. 16

L'assemblée générale :

- nomme le président, les autres membres du comité, les deux vérificateurs des comptes et leurs deux suppléants,
- décide de la création et de la dissolution des groupes de travail,
- décide de la création et de la dissolution des commissions spécifiques,
- approuve le rapport annuel du président,
- prend acte du rapport des vérificateurs des comptes,
- prend acte du programme d'activité pour l'année à venir et le budget nécessaire à la réalisation,

- fixe le montant de la cotisation annuelle des diverses catégories de membres,
- nomme des membres d'honneurs sur proposition du comité,
- se prononce sur d'éventuelles modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Art. 17

Le comité ou l'assemblée générale peuvent constituer, pour une période déterminée, des commissions spécifiques chargées de tâches particulières.

Art. 19

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Seuls les membres ordinaires et les membres collectifs ont le droit de vote. Chaque membre collectif ne dispose que d'une voix.

Art. 20

Les deux vérificateurs des comptes et les deux suppléants sont nommés pour la période de trois ans.

Art. 21

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

Art. 22

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort.

Art. 23

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 24

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être demandée par le comité ou par un tiers des membres disposant du droit de vote. Cette requête doit être portée immédiatement à la connaissance de tous les membres, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale. La décision quant à la dissolution de l'association intervient de la manière suivante : L'assemblée générale décide la dissolution à la majorité simple de l'ensemble des membres de l'association qui disposent du droit de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte lors de l'assemblée générale, mais que la dissolution est acceptée par 2/3 au moins des membres présents, le comité soumet par écrit, dans un délai de trente jours, la demande de dissolution à tous les membres disposant du droit de vote. Les bulletins de vote doivent parvenir dans un délai de dix jours au secrétariat. La dissolution est décidée lorsque la majorité simple des membres l'a acceptée. L'assemblée générale se prononce sur la liquidation de la fortune de l'association. Elle peut également déléguer cette compétence au comité. L'éventuelle fortune de l'association sera utilisée conformément aux buts de l'association.

Art. 25

D'éventuelles modifications des statuts peuvent être proposées par le comité ou par trois membres disposant du droit de vote. L'assemblée générale ne peut débattre d'une telle proposition que (a) si les membres ont eu connaissance en même temps que la convocation et de la liste des objets portés à l'ordre du jour et (b) si un tiers au moins des membres disposant du droit de vote sont présents. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres

présents disposant du droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, la proposition peut être soumise par écrit aux membres disposant du droit de vote. Dans ce cas, une majorité des 2/3 est nécessaire. Les bulletins de vote doivent parvenir dans un délai de dix jours au secrétariat.

Art. 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 décembre 2009.

Au nom de l'association :

Le président :

Pierre-Yves Brandt

La secrétaire :

Vivianne Richoz